



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 23/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BIOCROPS

3 RTE NATIONALE
80500 Assainvillers

Références : 2025-E10122
Code AIOT : 0100003181

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2025 dans l'établissement BIOCROPS implanté 3 RTE NATIONALE 80500 Assainvillers. L'inspection a été annoncée le 24/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOCROPS
- 3 RTE NATIONALE 80500 Assainvillers
- Code AIOT : 0100003181
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS BIOCROPS est enregistrée pour l'exploitation d'une unité de méthanisation par

arrêté interpréfectoral du 08/08/2023.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	AP de Mise en Demeure du 27/12/2024, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	AP de Mise en Demeure du 27/12/2024, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Consignes d'exploitation.	AP de Mise en Demeure du 27/12/2024, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Aménagement de l'art 30.III de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 RETENTION	AP de Mise en Demeure du 27/12/2024, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/12/2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/12/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 22/10/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription - date d'échéance qui a été retenue : 27/03/2025
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé qui prévoit notamment que : " Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de

sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone)."

Constats :

Le site dispose de 5 silos d'entrants dont un est toujours vide (sert de réserve en cas de rotation ou de vidange).

2 sondes sont en test depuis juin 2025. Le jour de la visite, les 2 sondes ne fonctionnaient pas. A terme, 4 sondes sont prévues, une par silo en fonctionnement.

Depuis le 27/09/2025, 2 sondes sont en place sur les stockages d'intrant solide. Elles sont connectées, le suivi est reporté sur un logiciel et permet le suivi en continu. Le suivi des températures a été transmis par mail. Une consigne détaillant le mode opératoire du suivi et les fréquences de déplacement (hebdomadaire) des sondes dans les différents silos a été également transmise par mail.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/12/2024, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 27/02/2025

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé qui prévoit notamment que :

"L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation."

Constats :

Une reconnaissance opérationnelle a été réalisée par le SDIS le 24/06/2025. Le rapport a été présenté, les PEI 80032-30002 et 80032-30003 sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/12/2024, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 27/01/2025
Prescription contrôlée : Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 12 aout 2010 susvisé qui prévoit notamment que : <i>"Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.</i> <i>Ces consignes indiquent notamment :</i> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <i>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune."</i>
Constats :

L'ensemble des consignes a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Aménagement de l'art 30.III de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 RETENTION

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/12/2024, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 27/03/2025
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2023 susvisé qui prévoit notamment que : <i>"A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes au 31 décembre 2023:</i> <i>-un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde.</i> <i>-une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures.</i> <i>L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé.</i> <i>L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante."</i>
Constats : Le rapport relatif aux essais de perméabilité au niveau de la rétention a été présenté. Il a été réalisé par AGROSOL. Deux mesures ont été réalisées, le rapport conclut que : • sur la mesure 1 : <i>« aucune infiltration n'a pu être mesurée. La texture du sol est crayeuse et présente des signes d'hydromorphie correspondant à un engorgement naturel dû à une très</i>

faible perméabilité » ;

- sur la mesure 2 : « *La perméabilité mesurée à l'essai dit « du double anneau » après saturation est de l'ordre de 10^{-7} m.s^{-1} ».*

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure